



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES
& TECHNIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE DE PONT A
MARCQ**

POUVOIR ADJUDICATEUR : **MAIRIE DE PONT A MARCQ**
Place du Bicentenaire
59710 PONT A MARCQ
Tél : 03 20 84 80 80 Fax 03 20 84 84 10

INGENIERIE & CONSEILS : **BUREAU D'ETUDES MICHEL DELCOURT**
37, RUE DE LA GUINGUETTE
59260 HELLEMES
TEL : 06.85.36.01.65

Appel d'offres ouvert européen en application des articles 66 à 68 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - ACHETEUR.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 4 - ESSAIS ET VERIFICATION.....	5
ARTICLE 5 - CONTROLES - VISITES LEGALES OU REGLEMENTAIRES	5
ARTICLE 6 - FORME ET CONTENU DES PRIX.....	5
ARTICLE 7 - REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 8 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT.....	11
ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES.....	13
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	13
ARTICLE 12 – PENALITES	14
ARTICLE 13 - RESILIATION	15
ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	16
ARTICLE 15 - ASSURANCE	16
ARTICLE 16 – OBLIGATION DU TITULAIRE.....	17
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17



ARTICLE 1 - ACHETEUR

Le Pouvoir Adjudicateur :

Ville de Pont à Marcq

Place du Bicentenaire

59710 PONT A MARCQ

Tél : 03 20 84 80 80 Fax 03 20 84 84 10

profil acheteur : <http://www.marchespublics.com>

Représentée par Monsieur Le Maire Daniel CAMBIER

Le Comptable assignataire des paiements : Mr le Trésorier payeur pour la VILLE DE PONT A MARCQ Centre Des Impôts - Pont à Marcq Trésor Public 94 Route Nationale 59710 Pont-à-Marcq

Ingénieries & Conseils :

BUREAU d'ETUDES Michel DELCOURT

Conseil - Assistance – Représentation

37, Rue de la Guinguette 59260 HELLEMES

Tél. : 06 85 36 01 65

Email : mdelcourt@live.fr

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent C.C.A.P se réfère au C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et services, ainsi Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP.

2.1-OBJET

Le présent marché a pour objet l'exploitation et la maintenance des installations thermiques et techniques équipements connexes des bâtiments de la VILLE DE PONT A MARCQ détaillées dans le C.C.T.P et l'annexe 5 de l'A.E.

Lieu(x) d'exécution :

Les installations sont réparties sur la VILLE DE PONT A MARCQ

Ce marché de services est de type : **MTI (Marché Température Intéressement) et Prestation Forfaitaire (PF).**

2.2-MODALITES DE RECONDUCTION

Les règles concernant la durée du marché sont définies dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être changées.

3.3-SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'entité adjudicatrice.



L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné, indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L8231-1 et L.8241-1 du Code du Travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 36 du CCAG-FCS).

2.4-INDICATION DES MONTANTS/QUANTITES (MARCHES A BONS DE COMMANDE)

Sans objet.

2.5-AVENANTS

Le Maître d'ouvrage pourra, sur l'ensemble de la durée du marché et sans préavis, modifier le patrimoine confié en entretien au Titulaire par ajout (mise en gestion programme neuf, rachat patrimoine...) ou retrait (vente démolition, ...) de groupes ou installations dont la liste sera arrêtée par avenant qui sera délivré au Titulaire et qui précisera la date de prise en charge ou de retrait des groupes ou installations. En aucun cas, l'entreprise ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Si de nouvelles installations doivent être prises en charge, elles seront intégrées, dans les mêmes conditions du marché suivant la typologie des installations.

La prise en compte de nouvelles constructions ou installations fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

↳ Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes, rempli et signé ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par l'entité adjudicatrice fait seul foi, daté et signé ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, daté et signé ;
- L'ensemble des documents fourni par le candidat qui est le support de jugement des offres pour la Qualité technique reprenant les éléments demandés pour ce critère à l'article 6 du présent document.



↳ Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009).
- Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat Approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP.
- Le GEM exploitation de chauffage 2007/17 du 4/05/2007
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

La prestation doit être exécutée conformément aux dispositions du CCTP

ARTICLE 4 - ESSAIS ET VERIFICATION

La VILLE DE PONT A MARCQ peut à tout moment procéder à toutes vérifications utiles et faire contrôler les installations par un organisme technique habilité, sans que ce contrôle dégage en rien la responsabilité du TITULAIRE qui demeure pleine et entière.

ARTICLE 5 - CONTROLES - VISITES LEGALES OU REGLEMENTAIRES

Les visites et contrôles en vigueur à la date du marché prévus à l'article 4.1.9 du C.C.T.G. ainsi que les dispositions prises en vue de leur exécution, resteront à la charge de la VILLE DE PONT A MARCQ.

Un exemplaire des rapports sera remis au TITULAIRE.

Le TITULAIRE, après prise de connaissance du rapport de l'organisme de Contrôle aura à sa charge l'exécution des travaux demandés et relevant de sa prestation.

Deux réunions d'exploitation auront lieu entre le TITULAIRE et la VILLE DE PONT A MARCQ (ou/et son représentant) courant septembre et mars de chaque année, ceci durant toute la durée du marché.

ARTICLE 6 - FORME ET CONTENU DES PRIX

6.1-REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants ;
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.



6.2-CONTENU DES PRIX

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement en application de l'article 7 du CCTG, sont définis de la manière suivante :

6.1.1 INTERESSEMENT (MTI) :

1. Au titre des marchés de type MTI, on désigne par :

X = défini en Annexe N°2 de l'Acte d'Engagement = Base contractuelle du calcul des degrés jours.

N_{DJX} contractuel = défini en Annexe N°2 de l'Acte d'Engagement
Station météo : **Lille Lesquin**

NB : la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJX contractuel ;
(c) le prix unitaire de combustible exprimé en **euros** par unité de mesure (mètre cube, tonne etc.).

2. Pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix global (P₁) corrigé en fonction :
- d'une part, des conditions climatiques réelles ;
- d'autre part, de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies comme suit :

NC : quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux,

N'B : quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \frac{NDJX \text{ Constaté}}{NDJX \text{ Contractuel}}$$

Dans laquelle « NDJX Constaté » est le nombre de degrés-jours de base X, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique de référence.

3. Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix global (P₂).

4. Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée par comptage de celle nécessaire à la fourniture d'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de combustible

consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis (M) par la consommation de base de combustible (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes du réseau de distribution).

5. Pour l'application des dispositions ci-dessous, toute mise en route du chauffage pendant la saison de chauffage (à l'exception de la première) majore forfaitairement le nombre de degrés-jours constaté de 1/200 du nombre de degrés-jours contractuel.

Le prix (P₁) contractuel est corrigé en fonction des conditions climatiques réelles définies par le nombre de degrés-jours constaté (éventuellement majoré par application de l'alinéa ci-dessus) pour la durée effective de chauffage, à la station météorologique de référence ; le prix corrigé (P'₁) est tel que :

$$(P'_1) = \frac{\text{N}_{DJX} \text{ Constaté}}{\text{N}_{DJX} \text{ Contractuel}} \times P_1 \text{ contractuel}$$

6. Les économies de consommation ne sont en prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies fixé à :

$$N'B_1 = 0,96 N'B$$

Les excès de consommation ne sont pris en compte qu'au-delà d'un seuil de partage des excès N'B₂ fixé à :

$$N'B_2 = 1,04 N'B$$

Si la quantité de combustible NC est comprise entre le seuil de partage des économies N'B₁ et le seuil de partage des excès N'B₂, le prix global (P'₁) n'est pas modifié.

Si la quantité de combustible NC est inférieure au seuil de partage des économies N'B₁, la personne publique bénéficie des deux tiers de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé (P''₁) est donc tel que :

$$P''_1 = P'_1 - \frac{2}{3} (N'B_1 - NC) \times c$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 p. 100 à la consommation théorique N'B, l'économie supplémentaire au-delà de ces 20 p. 100 revient en totalité au titulaire.

Si la quantité de combustible NC est supérieure au seuil de partage des excès N'B, le titulaire n'est rétribué que du tiers du dépassement de ce seuil ; le prix corrigé P''₁ est donc tel que :

$$P''_1 = P'_1 + \frac{1}{3} (NC - N'B_2) \times c$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 p. 100 à la consommation théorique

N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 20 p. 100 est à la charge du titulaire.

7. Si la première année exceptée, la quantité effective NC diffère de plus de 15 p. 100 de la qualité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 25 p. 100 au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

8. En cas de modification de la température intérieure contractuelle, qui doit être notifiée par ordre de service, le nouveau prix global qui se substitue à (P'1) est déterminé par la formule :

$$\begin{array}{l}
 \left. \begin{array}{l} P_1 \\ 1 \pm \frac{nd}{NDJX} \end{array} \right\} \text{ Soit } P_1 \begin{cases} 1 + \frac{nd}{NDJX} & \text{si } d > 0 \\ 1 - \frac{nd}{NDJX} & \text{si } d < 0 \end{cases}
 \end{array}$$

Où :

n est le nombre de jours de la période de chauffage effectivement envisagée par la personne publique ;

d est, en degrés Celsius, la variation de la température intérieure contractuelle ;

NDJX est le nombre de degrés-jours moyens dans les conditions contractuelles prévalant avant cette variation de température.

9. Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire, la consommation de combustible nécessaire à cette fourniture, est réglée à prix unitaire (e) exprimé en euros par mètre cube mesuré au compteur placé à l'entrée des réchauffeurs. La consommation de base de combustible (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes du réseau de distribution) est indiquée dans une note annexée au marché.

10. En cas de modification de la température de fourniture de l'eau chaude sanitaire, le nouveau prix qui se substitue à (e) est déterminé par la formule :

$$e \left(1 + \frac{t - t_c}{t_c - 15} \right)$$

Où :

t est la nouvelle température de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en degrés Celsius)

t_c est la température contractuelle antérieure de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en degrés Celsius)

6.3-RÉVISION DES PRIX



De par la prestation P1, le **TITULAIRE du contrat gaz auprès de l'Opérateur n'est pas la VILLE DE PONT A MARCQ mais la société TITULAIRE du contrat**. Si le TITULAIRE désire effectuer une démarche pour optimiser les coûts de l'énergie après la passation du contrat en changeant soit de fournisseur, soit les conditions de fourniture de combustible, **il devra alors obligatoirement associer la VILLE DE PONT A MARCQ dans son action**, car il reste la de la VILLE DE PONT A MARCQ, final propriétaire ou gestionnaire, et donc le seul décideur légal. Le TITULAIRE ne pourra prétendre à aucune modification des contrats de fourniture d'énergie contractés après la passation du contrat sans l'aval de la VILLE DE PONT A MARCQ, final propriétaire des bâtiments (la VILLE DE PONT A MARCQ).

En cas de validation des changements des conditions de fourniture d'énergie, et après acceptation par écrit de la VILLE DE PONT A MARCQ, l'ensemble des modifications tarifaires de fourniture de combustible seront actés par avenant.

Si le TITULAIRE ne se soumet pas à ces exigences, le présent marché pourra être résilié de plein droit par la VILLE DE PONT A MARCQ.

ARTICLE 7 - REVISION DES PRIX

Les redevances précisées dans l'acte d'engagement correspondent aux conditions économiques connues à la date du 1^{er} Mai 2018.

Sauf dispositions contraires de la réglementation des marchés publics ou de la réglementation générale des prix, le prix de règlement est révisable en fonction des variantes des conditions économiques.

La révision des postes P2 et P3 est annuelle chaque 1er janvier et la valeur des indices utilisés et celle connue du mois de janvier précédent, soit pour la première révision 1^{er} Janvier 2019.

Pour la première révision les indices de bases sont ceux connues à la date d'établissement des prix soit indices connus au 01/05/2018.

La révision des prix s'effectue pour chacun des éléments de prix suivant les dispositions suivantes :

7.1 Energie

Les prix des postes P1 correspondants aux postes énergie sont révisés à l'aide de la formule suivante :

Par référence au prix de l'énergie, rendu chaufferie, et application de la formule :

Suivant tarif B1

$$P1 = P1o \times B1 / B1o$$

Où :

B1 : est la valeur du prix proportionnel du tarif régulé GDF B1 régulé

B1o : la valeur initiale du prix proportionnel du tarif régulé GDF B1 régulé

La TICGN, et de la CTA seront refacturée à l'identique.



7.2 Prestations de service

La première révision est annuelle, elle est fixée au 1er Janvier 2019.

Les indices sont ceux connus à cette date.

Les prix du poste P2 correspondant aux prestations de service sont révisés à l'aide de la formule suivante :

$$P2 = P'2 \times [0,125 + (0,725 \times \text{ICHT-rev TS}' / \text{ICHT-rev TS}) + (0,15 \times \text{FSD1}' / \text{FSD1})]$$

Où

ICHT-rev TS' : est la valeur du coût de la main d'œuvre "Industries mécaniques et Électriques", publié au B.O.C.C.R.F.

FSD1 : est la valeur de l'indice des "Frais et Services Divers 1", publié par l'INSEE.

P2' : est le nouveau prix de la prestation annuelle.

P2 est le prix de la prestation base marché

ICHT-rev TS, FSD1 : sont les valeurs des indices₀ base marché précisées dans l'acte d'engagement.

Le **P9** sera révisé avec la formule de révision P2.

7.3 Garantie totale

La première révision est annuelle, elle est fixée au 1er Septembre 2019.

Les indices sont ceux connus à cette date.

Les prix du poste P3 correspondant aux prestations de gros entretien sont révisés à l'aide de la formule suivante :

$$P'3 = P3 (0,15 + 0,85 \text{ BT}'40/\text{BT}40)$$

Où

P3 est le prix de base du marché figurant à l'acte d'engagement du titulaire du marché

P'3 est le prix révisé

BT 40 et BT'40 sont les valeurs initiale et finale de l'index national Bâtiment "chauffage central" publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

ARTICLE 8 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au CCAG, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.



ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

9.1-MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué par mandat administratif au compte courant du TITULAIRE précisé dans l'Acte d'Engagement ; il ne sera pas fait application de la possibilité de règlement par lettre de change relevé (LCR).

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

9.2-PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT / FACTURATION

Il est établi une facture par bâtiment faisant apparaître le détail par poste.

Les factures sont émises dans les conditions suivantes :

La facture est établie en un original et transmise par la plateforme CHORUS

Cette facture doit comporter les renseignements suivants :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations ;
- le montant hors taxe des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'Acte d'engagement.

Les factures sont émises dans les conditions suivantes :

Les redevances P1 (MTI) seront facturées par échéances (30/09, 31/12, 31/03 et 30/06 de chaque saison),

Facturation de la prestation P1 MTI = P1 révisé x DJU contractuels x DJU réels de la période considéré.

Le P1 MTI est révisé suivant la formule paramétrique, avec les indices calculés au prorata temporis de la période, auxquels sont multipliés les DJU constatées de la période écoulée.

Les redevances P2 et P3 seront facturées par échéances ¼ (30/09, 31/12, 31/03 et 30/06 de chaque saison), la première révision intervenant au 01/01/2019.



Les redevances P2 et P3 révisées à chaque 1er Juillet serviront de nouvelle base pour la facturation de la saison suivante.

Chaque année, il est établi, un décompte définitif arrêté au 30 juin en fonction :
- de l'application de l'intéressement.(MTI)

La différence entre ce décompte et la somme des acomptes présentés fera l'objet d'une facture ou d'un avoir. Il devra impérativement être adressé à la VILLE DE PONT A MARCQ avant le 31 juillet de chaque année.

9.3-REPARTITION DE LA GARANTIE TOTALE

1. Pour répondre à un souci d'efficacité et de bonne utilisation des masses d'argent perçues, la garantie totale sera appliquée sur la base d'un programme de travaux joint au marché.
2. Pour chaque exercice annuel, le TITULAIRE établira un compte d'exploitation sous le contrôle de la collectivité et dans lequel devront s'inscrire les sommes perçues par le TITULAIRE au titre de la garantie totale et celles correspondantes aux dépenses réalisées au titre de cette même garantie pour réparations, remplacement et renouvellement de matériel, et réalisation du programme de travaux.

Ce compte sera mis à disposition dans le mois suivant la date anniversaire du marché et/ou au plus tard au mois de septembre, lors de la réunion consacrée au bilan annuel d'exploitation.

3. Un pré-décompte définitif sera réalisé 6 MOIS avant la fin du contrat.
4. Le compte d'exécution définitif sera remis de la VILLE DE PONT A MARCQ dans un délai de trois mois suivant la fin du marché.

Si le solde du compte d'exécution est positif, le TITULAIRE s'engagera en accord avec la VILLE DE PONT A MARCQ à réaliser un équivalent de travaux ou de restituer les sommes non dépensées.

Si le solde est négatif, il sera à la charge du TITULAIRE, il n'est pas prévu de répartition.

S'il est constaté à l'occasion du compte d'exploitation annuel un solde aux dépens de la VILLE DE PONT A MARCQ d'un montant égal ou supérieur à 6 mensualités de règlement du poste P3/2, de la VILLE DE PONT A MARCQ pourra décider de suspendre ses versements au titre de cette prestation et en avisera le TITULAIRE par courrier recommandé. Un suivi mensuel contradictoire de ce poste sera alors instauré provisoirement et les versements ne reprendront qu'à l'obtention d'un solde équilibré ou inférieur à 2 mensualités de prestation P3/2.

5. Durant la période de garantie assurée par les installateurs et les fournisseurs sur le matériel neuf installé, les réparations et renouvellements éventuels de celui-ci ne seront pas repris au titre de la garantie totale.

6. Pénalités :

Le TITULAIRE ne saurait se prévaloir d'un retard apporté à la livraison ou à l'installation d'un matériel de rechange pour échapper aux pénalités consécutives à une interruption ou une insuffisance de chauffage, prévues au marché d'exploitation.

7. Résiliation



La résiliation du marché par la VILLE DE PONT A MARCQ pour toute cause définie dans les CCAP et les CCTP, implique la liquidation du décompte de garantie totale en prenant en compte les sommes perçues par le titulaire et les dépenses qu'il a engagées et qui ont été exclusivement reconnues par la VILLE DE PONT A MARCQ.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

**M. le Maire de la VILLE DE PONT A MARCQ
MAIRIE DE PONT A MARCQ
Place du Bicentenaire
59710 PONT A MARCQ**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

9.4-INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics fond courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement ainsi qu'une identité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.



ARTICLE 12 – PENALITES

Les pénalités seront retirées automatiquement, par la VILLE DE PONT A MARCQ, sur les factures du mois ou ce défaut a été constaté. Le titulaire sera averti par courrier de l'application de cette disposition, et du montant de celle-ci.

NOTA : Cet article reprend en seconde numérotation la numérotation du chapitre 6 du CCTG des marchés d'exploitation de chauffage intitulé "prestations non conformes - pénalités".

12.1 RETARD INTERRUPTION

Les retards ou interruptions sont sanctionnés par une pénalité appliquée par bâtiment, indépendamment de la suppression du règlement de la prestation non exécutée dont le montant journalier correspond au coût pendant la même durée de la fourniture non assurée.

12.1.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Pénalités pour un retard ou une interruption supérieure à six (6) heures et inférieure à vingt-quatre (24) heures : la pénalité sera égale à la valeur ci-dessous :

Pénalité 1 = 15 x P2/1/d

d : nombre de jours correspondants à la saison contractuelle de chauffage = 303 jours

P2/1 = prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien nécessaire pour assurer le chauffage des locaux pendant la période effective de chauffage.

Pénalités pour un retard ou une interruption supérieure à 24 heures

La pénalité sera égale à la valeur ci-dessous :

Pénalité 2 = 10 x P2/1/d par 24 heures

12.1.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

La pénalité pour un retard ou une interruption de fourniture de l'eau chaude supérieure à 24 heures sera, par tranche de 24 heures :

Pénalité 3 = 20 x P2/2 /365 par tranche de 24 heures

P2/2 : prix global des prestations de surveillance, conduite, petit entretien, nécessaire pour assurer la production et la distribution d'eau chaude sanitaire pendant toute l'année.

12.2 INSUFFISANCES ET EXCES

12.2.1 CHAUFFAGE

12.2.1.1 - La température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 2 ° C au moins pendant une période continue de 24 heures, et par tranche de 24 heures.

La pénalité correspondante sera égale à la valeur définie ci-dessous :

Pénalité 4 = 0,5 P2/1/d

12.2.1.2 - La température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins pendant une période continue de 14 jours.

La pénalité correspondante sera égale à la valeur définie ci-dessous :

Pénalité 5 : 0,25 P2/1/d



11.2.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

Si la température de l'eau chaude sanitaire diffère de plus de 5°C de la température contractuelle pendant plus de trois heures en n'importe quel point du puisage du site.

La pénalité correspondante sera égale à la valeur définie ci-dessous :

Pénalité 6 = 0,5 P2/2/365

P2/2 : prix global des prestations de surveillance, conduite, entretien, nécessaires pour assurer la production d'eau chaude sanitaire pendant toute l'année.

12.3 ENTRETIEN DES LOCAUX

Le titulaire a la charge de l'entretien des matériels, des locaux mis à disposition et des installations. Un défaut d'entretien par le titulaire, dénoncé par la VILLE DE PONT A MARCQ, et non remédié dans les huit jours, pourra entraîner une pénalité de 200 €HT hors taxes par semaine, jusqu'à remise en état correct.

12.4 RETARD DANS LA FOURNITURE DE DOCUMENTS

Avant chaque réunion de suivi semestrielle le TITULAIRE établira un rapport d'activité remis dans un délai de 15 jours avant la réunion. A défaut, une pénalité de **200 €HT par jour calendaire de retard** sera appliquée.

Les résultats des divers contrôles notamment ceux effectués dans le cadre de la surveillance de la légionnelle seront communiqués immédiatement à la VILLE DE PONT A MARCQ. Tout retard sera sanctionné par une **pénalité de 200 € HT par jour calendaire**.

L'inventaire du matériel (annexe 5bis) fera l'objet d'une mise à jour après chaque modification dans le mois qui suit cette modification, en cas de retard une pénalité de **250 €HT par jour de retard** sera appliquée.

À tout moment, la VILLE DE PONT A MARCQ pourra faire contrôler par un organisme agréé le bon fonctionnement et le rendement des chaudières. Au vu des résultats, le TITULAIRE disposera de 48 heures pour corriger ses réglages et améliorer ses rendements.

A défaut, une pénalité de **200 €HT par jour calendaire de retard** sera appliquée.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Outre les dispositions prévues dans le CCAG fournitures courantes et service, le marché peut être résilié, de plein droit, au gré de la VILLE DE PONT A MARCQ, compte tenu d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Titulaire, les ayants droits, le tuteur, le curateur, l'administrateur ou le liquidateur puissent prétendre à une indemnité quelconque, dans les cas suivants :

- en cas de décès ou incapacité civile du Titulaire,
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire, sauf si une décision de justice permet de poursuivre le marché,



- en cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché,
- en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du Titulaire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le Titulaire le demande,
- au cas où le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 ou du CCAG,
- au cas où le Titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- au cas où le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- au cas où le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus,
- au cas où le Titulaire s'est livré, à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- En cas de manquement de l'entreprise à l'une de ses obligations contractuelles
- Dès lors que les pénalités atteignent 10 % de la prestation P2 au cours de la même saison contractuelle.
- Pour motif d'intérêt général

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 15 - ASSURANCE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire est civilement responsable des dommages corporels, matériels, et immatériels, qui pourraient être causés aux installations, ou aux biens présents dans les bâtiments communaux, ainsi qu'au tiers, à l'occasion de ses interventions contractuelles.

Le Titulaire est tenu d'en faire la justification annuellement à la VILLE DE PONT A MARCQ.

Dans un délai de cinq jours à compter de l'attribution du marché, le Titulaire, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier qu'ils sont Titulaires :

- d'une assurance garantissant les dommages corporels ;
- d'une assurance garantissant les tiers

Le Titulaire sera assuré pour les risques suivants :

- responsabilité civile (exploitation).
- responsabilité civile (travaux).
- dommages corporels illimités ;
- dommages matériels et immatériels **1 000 000 € (un million d'Euros HT)**.

Aucun ordre de service ne peut être émis, sans les attestations des compagnies d'assurances des intéressées (Titulaire, sous-traitant, cotraitant).

Le TITULAIRE sera tenu d'attester de la validité de sa police d'assurance de responsabilité civile chaque année durant la durée totale de son contrat.



ARTICLE 16 – OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 11 du CCAG par l'article 9 du CCAP

Dérogation à l'article 29 à 36 du CCAG par l'article 13 du CCAP

Dérogation à l'article 14 du CCAG par l'article 12 du CCAP

Le pouvoir Adjudicateur
Monsieur le Président

Le,

L'entreprise
Le,
Lu et accepté,

(Cachet et signature).